

Arrêt

n°126 726 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie dendi et vous viviez dans la ville de Parakou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 juin 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 6 juin 2011.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez vendeur d'essence depuis 2008. Le 4 mai 2011, alors que vous vous trouviez sur votre lieu de travail, une voiture, avec à son bord trois personnes, vous a acheté de l'essence. Une des personnes vous a également demandé si vous saviez où se trouvait la maison d'un certain [E.H.M.C.]. Cette personne étant connue dans le quartier, vous avez indiqué la maison. Le chauffeur vous a demandé de

les accompagner là-bas, moyennant argent, ce que vous avez accepté. Arrivé devant la maison, vous avez demandé à un des enfants de Moussa, se trouvant devant le domicile, de les conduire à son père. Vous avez reçu 5.000 francs CFA de ces hommes et vous êtes rentré chez vous. Le lendemain, quatre gendarmes ont débarqué sur votre lieu de travail, à votre recherche. La famille de [M.C.] était également présente, armée de machettes et bâtons. Les gendarmes vous ont emmené à la gendarmerie du 1er arrondissement et ont pris votre identité. Vous avez ainsi appris que [M.] avait été tué et vous avez été interrogé sur les personnes que vous aviez conduites jusqu'à Moussa. Ne sachant rien sur eux, vous avez été violemment frappé. Vous avez été détenu, interrogé et maltraité durant quatre jours. Le quatrième jour, un gendarme en tenue civile vous a demandé si vous connaissiez un certain [M.]. S'agissant d'un ami de votre père, vous avez répondu par l'affirmative. Il vous a fait savoir qu'un accord avait été conclu avec lui afin de vous faire évader. C'est ainsi qu'avec la complicité d'un gardien, vous avez pris la fuite le 10 mai 2011. Vous vous êtes réfugié chez [M.], qui vous a emmené vous cacher à Toutou, un village aux environs de Parakou. L'ami de votre père a alors commencé à organiser votre départ du pays. C'est ainsi que le 4 juin 2011, vous vous êtes rendu à Cotonou, où vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre émanant de l'ami de votre père avec la copie de sa carte nationale d'identité ainsi que deux attestations (l'une d'un psychiatre, l'autre d'un psychotraumatologue).

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être à nouveau arrêté par les autorités et tué par la famille d'[E.H.M.C.]. Vous auriez été accusé de complicité de son meurtre (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 7, 16, 17). Les craintes dont vous faites état sont basées sur un fait de droit commun (accusation de complicité de meurtre) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, l'ethnie, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Les personnes à l'origine de votre crainte sont les autorités et la famille du défunt (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 7).

Se pose la question de la protection que pourrait vous offrir la Belgique en cas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Il apparaît cependant que vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Bénin, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète quant aux faits à la base même de tous vos problèmes, à savoir le meurtre de [M.C.](cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 6, 7). En effet, il y a lieu de relever que vous ne savez rien de cette personne mis à part son nom, son lieu de vie, et vaguement sa profession (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 12, 13, 15, 16). Vous ne connaissez rien de ce meurtre, pourquoi cet homme a été tué et dans quelles circonstances (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 10, 13 à 15). Vous n'apportez également aucune information sur les personnes que vous auriez amenées jusqu'à son domicile, mis à part qu'ils étaient trois et que « ils sont de teint moyen, de teint élancé, bien habillé » ; vous ne leur avez posé aucune question, malgré le fait que vous étiez dans le même véhicule ; et vous ne savez pas pourquoi ils cherchaient cet homme (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 12, 15). Vous ne savez également pas si cette histoire est parue dans la presse ou a eu un quelconque écho médiatique, vu que vous décrivez cet homme comme quelqu'un d'important (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 13). Vous justifiez ce manque de connaissance par le fait que « quand tu connais quelqu'un de riche, tu ne sais pas dans quelle affaire il est, tu ne cherches pas à savoir et le gendarme civil a dit à l'ami de mon père que l'enfant a dit que quand son père a une visite, les enfants sortent » (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 15). Cependant, étant donné qu'il s'agit des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine et que l'ami de votre père serait en contact avec un gendarme (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 6, 9, 18), il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter aucune précision sur cette histoire. Ce manque d'intérêt et de démarches de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes fondées de persécution.

De plus, vous basez l'entièreté de votre fuite du pays sur les dires d'un gendarme en civil dont vous ne savez rien. En effet, vous n'avez pu donner aucune information sur cette personne, pas même son nom complet, et vous ne savez rien de sa profession, mis à part que l'ami de votre père vous a dit qu'il était gendarme (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 10). Lorsqu'il vous a été demandé comment l'ami de votre père, propriétaire d'une ferme, connaissait ce gendarme, vous avez dit ne pas savoir (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 16). Etant donné qu'il serait la seule personne qui vous a fourni des informations sur les accusations qui pèsent contre vous et qu'il vous a aidé à vous évader (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 6, 9, 11 à 15, 18), il n'est pas plausible que vous n'en sachiez pas plus à son sujet. Il n'est pas crédible de quitter son pays d'origine, ses attaches familiales et sociales, sur base des dires d'une seule personne dont on ne sait rien. Cet élément continue d'entacher la crédibilité de vos dires à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux circonstances de votre évasion de la gendarmerie, elles sont pour le moins improbables. En effet, vous avez déclaré qu'un gendarme en civil vous a demandé si vous connaissiez un certain « [M.] ». Vous avez répondu par l'affirmative et le gendarme vous a fait savoir qu'il y avait un accord afin de vous faire évader (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 9). Or, vous n'avez nullement pu expliquer comment l'ami de votre père aurait su que vous avez été détenu et dans quel endroit, supposant vaguement que « c'est peut-être ma mère » (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 16). Le caractère imprécis et providentiel de votre fuite ne permet pas au Commissariat général de considérer que vos déclarations reflètent un vécu.

De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités béninoises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique et que vous étiez un vendeur d'essence n'ayant jamais rencontré/causé de problèmes. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais fait partie d'aucun parti (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 4). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 7). Invité à expliquer pourquoi vous arrêter vous, en quoi le fait de montrer une maison faisait de vous quelqu'un d'impliquer dans cette histoire, vous ne répondez pas à la question, déclarant que « ils ne suivent pas la loi, ils auraient dû seulement m'interroger et me relâcher » (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 11). La question vous a à nouveau été posée, mais vous n'apportez pas plus d'élément (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 17). Vous expliquez également avoir été arrêté après qu'un des enfants de la personne décédée vous ait reconnu (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 14). Or, il y a lieu de relever que vous ne savez pas si d'autres personnes ont connu des problèmes dans ce cadre, si des enquêtes ont été menées, en dehors de ce témoignage de l'enfant (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 10, 11, 15, 16). Vous n'avez, une fois de plus, nullement cherché à en savoir plus à ce sujet (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 10, 11, 13). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne croit donc pas que vous ayez été ciblé par vos autorités.

Quant à vos affirmations selon lesquelles la famille de [M.] veut vous tuer, à nouveau, vous n'apportez aucune information qui nous pousserait à croire que votre vie est en danger (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 7). En effet, tout ce que vous avez dit à ce sujet est que le jour de votre arrestation, les proches de [M.] se rendaient sur votre lieu de travail munis de différents objets (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 8). Questionné sur cet évènement, il ressort de vos propos que vous ne pouvez nullement identifier les personnes qui seraient venues, ni même savoir si elles détenaient des armes. A ce sujet, vous affirmez vaguement avoir vu la foule venir « avec des trucs », mais ne pas avoir vu clairement ces personnes en raison de vos problèmes aux yeux (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 14). Il vous a alors été demandé comment vous savez qu'il s'agissait de la famille de [M.]. Jet, à nouveau, vous vous reposez sur les dires de l'ami de votre père qui l'aurait appris du gendarme en civil (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 14). Il en est de même pour les recherches que cette famille auraient lancées contre vous (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 10). Il y a lieu de relever qu'il s'agit de simples suppositions de votre part sans que vous n'apportiez aucun élément probant appuyant vos dires.

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent. Partant, votre détention et les maltraitances que vous dites avez

subies au cours de celle-ci ne sont pas non plus établies. De même, il n'est pas non plus permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherche dans votre pays d'origine.

D'ailleurs, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous avez eu des contacts avec votre mère et l'ami de votre père (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 5), mais vous n'avez fait que peu de démarches pour obtenir des informations sur votre situation. En effet, tout ce que vous pouvez déclarer au sujet de votre situation actuelle est que « c'est l'ami de mon père qui me fournit les infos, il dit que la famille et les gendarmes continuent de me chercher » (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 11), appuyant ces propos par une lettre (cf. farde "documents", pièce n° 1). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. D'ailleurs, vous ne savez pas où vous seriez recherché, comment, à combien de reprises et vous n'avez demandé aucune précision (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, pp. 13, 14). Remarquons également que vous ne savez rien de ce qu'il en est de cette affaire actuellement (cf. rapport d'audition du 24/07/2013, p. 11). Concernant le courrier qui émanerait de cet ami de votre père, cette personne reste très générale, se contentant de répéter les faits tels que vous les avez-vous-même expliqués, ne donnant aucun détail sur les recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Partant, vous êtes resté à défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre encontre. Le risque auquel vous assurez être exposé en cas de retour, à savoir être tué ou arrêté, n'est qu'une simple spéulation de votre part et ne se base sur aucun fait probant.

La photocopie de la carte d'identité de la personne vous ayant envoyé le courrier du 22 juillet 2013 (cf. farde "documents", pièce n° 1) ne tend qu'à attester de son identité et de sa nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile deux attestations émanant de votre psychiatre et de votre psychotraumatologue, datées du 22 juillet 2013 et du 23 juillet 2013. Ceux-ci font état d'une prise en charge psychologique régulière depuis les mois de septembre et novembre 2012. Ils établissent que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique en raison des événements vécus au Bénin et des problèmes administratifs liés à votre séjour. Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par les psychologues n'est donc nullement remis en cause.

Par contre, il y a lieu de constater que les faits à la base de cette souffrance sont remis en cause par la présente décision dû au fait que les événements avancés ne sont pas étayés par des déclarations consistantes qui reflèteraient un réel vécu. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. D'ailleurs, ces documents ont été établis sur base de vos affirmations et, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents symptômes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile.

Des constatations qui précèdent, ces attestations ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « *de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève*

3.2. Elle invoque également un second moyen pris de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin d'effectuer des investigations complémentaires.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier du 3 avril 2014 :

- Une attestation de son psychothérapeute datée du 10 mars 2014
- Un témoignage de deux de ses amis, daté du 13 mars 2014 accompagné de leur carte d'identité
- Une attestation de son psycho traumatologue datée du 22 juillet 2013
- Une attestation de [M. M] daté du 22 juillet 2013 accompagnée de sa carte d'identité

Le Conseil constate que ces deux derniers documents figurent déjà dans le dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante craint de se faire à nouveau arrêter par ses autorités en raison d'un fait de droit commun, à savoir l'assassinat d'un dénommé [M. C]. Le requérant craint également la famille de ce dernier et qui serait actuellement à sa recherche.

5.3 Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les faits invoqués par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'asile, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

5.4. En effet, les faits invoqués par la partie requérante ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante « *ne conteste pas que son récit entre difficilement dans le champ d'application de la Convention de Genève* » (requête page 2).

5.5. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé au Bénin, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

6.3 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent, en substance, sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du risque d'atteinte grave allégué.

6.5. Ainsi, la partie défenderesse considère que les faits allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis au vu des imprécisions et lacunes relevées par elle et en ce qui concerne tant le meurtre dont il est accusé de complicité, soit les faits qui l'ont amené à quitter son pays, que relativement aux protagonistes de son histoire, à savoir les personnes qu'il a conduites au domicile de [M. C] et le gendarme en civil qui l'a aidé à s'évader.

La partie défenderesse observe également que le requérant ne s'est pas renseigné quant à savoir si une enquête avait été ouverte en vue d'élucider le meurtre de [M.C] et constate que les recherches que la famille de [M. C] mèneraient à son encontre sont hypothétiques.

6.6. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des menaces proférées par la famille de [M. C] et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1 Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être attachée « *qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points* » (requête page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et observe, au contraire que les imprécisions relevées, par leur nombre et leur nature ôtent toute crédibilité au récit produit.

6.8.2. Ainsi encore, le Conseil constate que la partie défenderesse se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.8.3. Partant, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause tant les problèmes que le requérant aurait rencontrés tant avec ses autorités qui l'auraient arrêté et maltraité afin de lui soutirer des informations quant à l'assassinat de [M. C], qu'avec la famille de ce dernier constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé du risque d'atteinte grave allégué.

6.8.4. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la détention du requérant ne peut, au vu de ce qui précède, être considérée comme établie. En effet dans la mesure où le requérant prétend avoir détenu et maltraité en raison de l'accusation de complicité de meurtre qui a été portée contre lui et alors même que le Conseil ne peut tenir ces faits pour établis, il estime que l'arrestation et les maltraitances que le requérant prétend avoir subies ne peuvent être tenues pour établies.

6.8.5. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue

6.9. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents fournis par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, concernant le témoignage de deux de ses amis daté du 13 mars 2014 et accompagné de leur carte d'identité, ainsi que l'attestation de [M. M] daté du 22 juillet 2013 également accompagnée de la carte d'identité de son auteur, outre le caractère privé de ces documents, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de tout élément dans leur contenu qui serait de nature à renverser les constatations faites supra. Ainsi, la production de la carte d'identité de leur signataire n'est pas de nature à rétablir la force probante de ce courrier.

6.9.1. En ce qui concerne les divers documents médicaux, la requête soutient que « *le syndrome de stress post-traumatique [que les psychologues] ont constaté constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir vécues au Bénin* » (requête, page 6). Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 22 juillet 2013 du docteur [M. A. T], qui mentionne que le cerveau du requérant est « *gravement traumatisé* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation.

De même, en ce qui concerne l'attestation du psychothérapeute [D. S] datée du 10 mars 2014 et qui fait référence à la procédure d'asile en Belgique engagée par le requérant et la « *situation d'insécurité que le patient vit actuellement [...] provoquée par la menace d'expulsion* » ne peut donc être mis en lien avec les faits à l'origine de sa demande d'asile.

De plus, en ce que l'attestation du psychothérapeute [D. S] daté du 10 mars 2014 fait référence à un état de « *stress post-traumatique* », le Conseil ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la partie requérante dissimule les circonstances réelles qui sont à l'origine de ses problèmes psychologiques, mais il ne peut lui-même pallier cette carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier.

6.10. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

6.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.12. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.13. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision. Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT